

Commission paritaire des établissements et des services de santé
Convention collective de travail du 13 mai 2024 organisant les modalités d'un second choix possible en faveur du système salarial IF-IC pour les praticiens de l'art infirmier porteur d'un titre professionnel particulier en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière en gériatrie ou en soins palliatifs qui répondent aux conditions pour bénéficier du complément de spécialisation instauré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos
Chapitre 1 ^e : Champ d'application
Article 1.
§1. La présente convention collective de travail s'applique aux praticiens de l'art infirmier porteurs d'un titre professionnel particulier (TPP) en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière (QPP) en gériatrie ou en soins palliatifs (ci-après dénommés les travailleurs) qui sont employés dans un établissement pour aînés, à savoir une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou dans un centre de soins de jour agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne ainsi qu'à leur employeur.
Chapitre 2 : Contexte et objectif
Article 2.
§1. L'arrêté du gouvernement wallon du 1er décembre 2023 (MB 25/01/2024), ci-après l'AGW, instaure un nouveau complément de spécialisation pour les praticiens de l'art infirmier porteurs d'un titre professionnel particulier (TPP) en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière (QPP) en gériatrie ou en soins palliatifs, qui prestent dans une maison de repos, dans une maison de repos et de soins ou dans un centre de soins de jour. Il met, dans le même temps, un terme à la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits aux « anciennes » primes TPP/QPP à partir du 1er septembre 2023 dans les secteurs wallons de la santé pour lesquels cette disposition était encore en vigueur.
Ce droit au nouveau complément de spécialisation est notamment conditionné au fait d'être rémunéré selon le barème IFIC.
La présente convention collective de travail met en œuvre l'arrêté de l'AGW et vise donc à organiser les modalités d'un second choix barémique pour les travailleurs qui n'ont pas opté pour le barème IFIC au moment de l'implémentation des nouvelles échelles salariales IFIC.
Cette convention collective de travail s'inscrit en suivi de l'article 4 §5 de la convention collective du 31/01/2023 introduisant un nouveau modèle salarial pour les établissements et service de santé (dénommée ci-après CCT modèle salarial).
Chapitre 3 : Procédure
Article 3.
§ 1er. Les praticiens de l'art infirmiers qui ne sont pas rémunérés selon le barème IFIC, tel que défini à l'article 3 §1 de la CCT modèle salarial, mais qui répondent aux autres conditions fixées par l'AGW reçoivent une nouvelle fois la possibilité d'opter pour le barème IFIC, avec effet rétroactif au plus tôt au 1^{er} septembre 2023, sur la base d'une simulation salariale individuelle telle que prévue à l'article 4 de la présente convention collective de travail.
Article 4.
§1. Dès l'entrée en vigueur de cette convention et au plus tard pour le 30 juin 2024, l'employeur fournit au travailleur, pour l'ensemble de sa carrière restante, un calcul du salaire cumulatif qu'il percevrait dans chacun des deux barèmes. Ce calcul est établi sur la base de l'ancienneté barémique au 1^{er} septembre 2023 (où à la date d'entrée en service dans la fonction si celle-ci est postérieure au 01/09/2023), de l'âge du travailleur, de son âge légal de départ à la retraite, de son temps de travail et, en ce qui concerne ce calcul, en supposant que le travailleur reste dans la même fonction et effectue réellement des prestations jusqu'à la fin de sa carrière.

§2. En outre, l'employeur informe spécifiquement l'infirmier en chef en maison de repos et de soins, détenteur d'un TPP/QPP, qui est éligible au paiement du complément de fonction (E1) (tel que défini à l'article 3 §8 de la CCT modèle salarial)

- que ce complément de fonction (E1) est intégré à son barème de départ mais que, le montant de ce complément étant variable dans le temps selon des facteurs liés à l'institution, il n'est pas intégré à la simulation salariale individuelle qui lui est remise (cette simulation couvrant toutes les années de carrière restantes) ;
- qu'il n'a plus droit au paiement de ce complément de fonction (E1) s'il opte pour le barème IFIC, et qu'il doit donc tenir compte de cet élément dans son choix individuel.

A cet effet, l'employeur peut faire usage du modèle de communication qui fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention collective de travail.

§3. La simulation salariale compare ses conditions de rémunération existantes au 31/08/2023 - ou à la date d'entrée en service dans la fonction si celle-ci est postérieure au 01/09/2023- en incluant les composants du barème de départ tels qu'ils sont repris à l'article 7 de la CCT modèle salarial, (et donc y compris la prime TPP/QPP) d'une part, avec le barème IFIC tel que défini à l'art 8 de la CCT modèle salarial du 31/01/2023 et le complément de spécialisation d'autre part.

§4. La simulation salariale doit être effectuée au moyen de l'outil mis à disposition par l'asbl IFIC.

Compte tenu des spécificités de cet outil, il ne peut pas être utilisé pour réaliser d'autres simulations que celles qui découlent des dispositions prévues par l'AGW.

Chapitre 4 : Choix du travailleur

Article 5.

§1. Le travailleur dispose de maximum 4 semaines pour notifier son choix à son employeur, à dater de la réception de sa simulation.

Il notifie son choix par voie écrite. Pour ce faire, le travailleur complètera et remettra à son employeur dans le délai prescrit le formulaire de choix barémique transmis par l'employeur et dont un modèle est annexé à la présente convention collective de travail (annexe 1).

Dans le même temps, l'infirmier en chef en maison de repos et de soins qui opte pour le barème IFIC renonce expressément au paiement de ce complément de fonction (E1).

§2. Le choix du barème IFIC est irréversible. Par conséquent, le travailleur qui opte pour le barème IFIC n'a plus droit aux échelles salariales, ni aux autres composantes salariales de son barème de départ reprises à l'article 7 de la CCT modèle salarial.

§3. Le travailleur qui opte pour le barème IFIC, mais qui se trouve au moment de l'activation de son droit au barème IFIC (donc au 01/09/2023 ou à la date d'entrée en fonction si celle-ci est postérieure au 01/09/2023) dans une année d'ancienneté durant laquelle le barème de départ est plus élevé que le barème IFIC, conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues et le prorata de la prime TPP/QPP, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique. À partir de ce mois, il recevra définitivement le barème IFIC.

Article 6

§1. Si le travailleur opte pour le barème IFIC, il ouvre son droit au complément de spécialisation également de manière rétroactive à partir du 1er septembre 2023. Il percevra pour la première fois ce complément de spécialisation au terme de la période de référence, soit en septembre 2024. Comme il ouvre également son droit au barème IFIC dès le 1er septembre 2023, il percevra pour la première fois son barème IFIC, au plus tard le mois qui suit la notification de son choix barémique. Il percevra les éventuelles corrections salariales rétroactives auxquelles il a droit (différence entre le barème IFIC et le barème de départ depuis le 1er septembre 2023 (ou depuis la date d'entrée en service si celle-ci est postérieure au 1er septembre 2023)), au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification de son choix barémique.

§ 3. Si le travailleur n'opte pas pour le barème IFIC, il conserve son barème actuel ainsi que son droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant qu'il continuera à exercer une fonction infirmière.

§ 4. Si le travailleur ne notifie pas son choix à son employeur dans les délais prévus, il conserve ses conditions salariales existantes, ainsi que son droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant qu'il continuera à exercer une fonction infirmière, et n'ouvre pas de droit au barème IFIC.

§5. Conformément à l'art 11§2 de la CCT modèle salarial du 31/01/2023, les travailleurs concernés par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus se verront à nouveau offrir le choix d'opter pour le barème IFIC en cas d'exercice d'une fonction infirmière chez un nouvel employeur relevant du champ d'application de l'AGW pour autant qu'ils puissent prouver au moyen d'une attestation qu'ils exerçaient à leur sortie de service une fonction infirmière chez leur ancien employeur et bénéficiaient de la prime TPP/QPP.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur

Article 7.

§ 1er La présente CCT entre en vigueur au 13/05/2024 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 2. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

§ 3. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressé à la Présidente de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, les motifs et déposer des propositions d'amendements. Les autres organisations s'engagent à discuter de cette demande au sein de la Commission paritaire des établissements et services de santé dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

Annexes

Annexe 1 : formulaire de choix barémique

Annexe 1 à la CCT du 13/05/2024 organisant les modalités d'un second choix possible en faveur du système salarial IF-IC pour les praticiens de l'art infirmier porteur d'un titre professionnel particulier en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière en gériatrie ou en soins palliatifs qui répondent aux conditions pour bénéficier du complément de spécialisation instauré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos

Formulaire de choix barémique

Classification de fonctions IFIC - Secteurs régionalisés privés wallons de la santé (CP 330) – Conventions collectives de travail du 11/10/2021 (telle que modifiée par les CCT du 12/12/2022 et du 12/06/2023), du 31/01/2023 et du 13/05/2024 et Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2023¹

A l'attention de

Employeur

ou Service du personnel/RH

Adresse

Madame,

Monsieur,

Je, soussigné(e)..... (Nom, Prénom)

vous notifie par la présente mon choix : (cocher **UNE SEULE** des deux propositions)

☐ d'**opter** pour le barème IFIC.

☐ de **ne pas opter** pour le barème IFIC et de maintenir mes conditions salariales existantes, y compris les augmentations futures convenues.

Je prends bonne note du fait que :

- ✓ Mon choix d'opter pour le barème IFIC est irréversible.
- ✓ Ne pas communiquer mon choix pour le **xx/xx/2024 au plus tard** équivaut à refuser le nouveau barème IFIC, et à maintenir mes conditions salariales actuelles.
- ✓ [UNIQUEMENT POUR LES INFIRMIERS EN CHEF EN MRS] : En choisissant le barème IFIC, je n'ai plus droit au paiement de mon complément de fonction E1 (voir note explicative à ce sujet – document 08/Annexe 4 de la CCT « modèle salarial IFIC » du 31/01/2023).

Date :

NOM :

Prénom :

Signature du travailleur :

.....

¹ Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter sur le site web de l'IFIC les textes légaux mentionnés en tête de document.